

VERSION ADMINISTRATIVE

**Projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides**

**ATTENTION**

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, publié à la Gazette officielle du Québec le 22 février 2023, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES**

LOI SUR LES PESTICIDES

(chapitre P-9.3, a. 32, 101 et 109, 1<sup>er</sup> al., par. 1°, 3°, 8°, 10°, 11°, 12° et 13°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).

1. L'intitulé de la section I du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) est modifié par le remplacement de « CHAMP D'APPLICATION » par « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
SECTION I CHAMP D'APPLICATION	SECTION I <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u> <del>CHAMP D'APPLICATION</del>

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« **1.2.** Toute personne qui transmet au ministre une demande, une déclaration ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires disponibles sur le site Internet de son ministère et les lui soumettre par voie électronique. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<b>1.1.</b> Pour l'application du présent règlement, est assimilée à l'application d'un pesticide l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide.	<b>1.1.</b> Pour l'application du présent règlement, est assimilée à l'application d'un pesticide l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide.  <u><b>1.2.</b> Toute personne qui transmet au ministre une demande, une déclaration ou tout autre renseignement ou</u>

	<u>document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires disponibles sur le site Internet de son ministère et les lui soumettre par voie électronique.</u>
--	---

**3.** L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **5.1.** Est compris dans la classe 3A, toute semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un insecticide.

« **5.2.** Est compris dans la classe 3B toute semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un fongicide et qui n'est pas spécifiquement rattachée à une autre classe. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>5.1.</b> Est compris dans la classe 3A tout pesticide qui enrobe une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui est constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants:</p> <p>1° la clothianidine;</p> <p>2° l'imidaclopride;</p> <p>3° le thiaméthoxame.</p>	<p><del><b>5.1.</b> Est compris dans la classe 3A tout pesticide qui enrobe une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui est constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants:</del></p> <p><del>1° la clothianidine;</del></p> <p><del>2° l'imidaclopride;</del></p> <p><del>3° le thiaméthoxame.</del></p> <p><u><b>5.1.</b> Est compris dans la classe 3A, toute semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un insecticide.</u></p> <p><u><b>5.2.</b> Est compris dans la classe 3B</u></p>

	<u>toute semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un fongicide et qui n'est pas spécifiquement rattachée à une autre classe.</u>
--	---

**4.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « piscines, », de « les spas, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« N'est également pas compris tout dispositif destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>9.</b> Ne sont pas comprises, dans les classes de pesticides établies aux articles 2 à 7, les substances suivantes qui sont préparées pour servir ou qui servent:</p> <p>1° d'algicide ou de bactéricide pour les piscines, les aquariums ou pour le traitement de l'eau de consommation;</p> <p>2° d'assainisseur d'air;</p> <p>3° de désinfectant;</p> <p>4° d'additif de lessive.</p>	<p><b>9.</b> Ne sont pas comprises, dans les classes de pesticides établies aux articles 2 à 7, les substances suivantes qui sont préparées pour servir ou qui servent:</p> <p>1° d'algicide ou de bactéricide pour les piscines, <u>les spas,</u> les aquariums ou pour le traitement de l'eau de consommation;</p> <p>2° d'assainisseur d'air;</p> <p>3° de désinfectant;</p> <p>4° d'additif de lessive.</p> <p><u>N'est également pas compris tout dispositif destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres</u></p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

	<u>biens.</u>
--	---------------

**5.** L'article 10 de ce règlement est abrogé.

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<b>10.</b> Les pesticides des classes 4 et 5 ainsi que les pesticides mentionnés à l'article 9 sont désignés d'usage domestique pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).	<del><b>10.</b> Les pesticides des classes 4 et 5 ainsi que les pesticides mentionnés à l'article 9 sont désignés d'usage domestique pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).</del>

**6.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « rémunérés » par « pour autrui »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « sans rémunération » par « pour ses propres activités ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<b>11.</b> Sont établies les catégories suivantes de permis relatifs aux pesticides:  1° la catégorie de permis de vente en gros: Catégorie A;  2° la catégorie de permis de vente au détail: Catégorie B;  3° la catégorie de permis de travaux rémunérés: Catégorie C;	<b>11.</b> Sont établies les catégories suivantes de permis relatifs aux pesticides:  1° la catégorie de permis de vente en gros: Catégorie A;  2° la catégorie de permis de vente au détail: Catégorie B;  3° la catégorie de permis de travaux <u>rémunérés pour autrui</u> : Catégorie C;

**VERSION ADMINISTRATIVE**

4° la catégorie de permis de travaux sans rémunération: Catégorie D.	4° la catégorie de permis de travaux <del>sans rémunération</del> <u>pour ses propres activités</u> : Catégorie D.
--	--

**7.** L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1°, par le remplacement de « 3A » par « 3B » partout où cela se trouve.

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>13.</b> La catégorie B «Permis de vente au détail» vise les activités de vente à des fins d'utilisation de pesticides des classes 1 à 4 et comprises dans les sous-catégories suivantes:</p> <p>1° la sous-catégorie B1 «Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A» vise les activités de vente de pesticides des classes 1 à 3A;</p> <p>2° la sous-catégorie B2 «Vente au détail des pesticides de la classe 4» vise les activités de vente de pesticides de la classe 4.</p>	<p><b>13.</b> La catégorie B «Permis de vente au détail» vise les activités de vente à des fins d'utilisation de pesticides des classes 1 à 4 et comprises dans les sous-catégories suivantes:</p> <p>1° la sous-catégorie B1 «Vente au détail des pesticides des classes 1 à <u>3B</u><del>3A</del>» vise les activités de vente de pesticides des classes 1 à <u>3B</u><del>3A</del>;</p> <p>2° la sous-catégorie B2 «Vente au détail des pesticides de la classe 4» vise les activités de vente de pesticides de la classe 4.</p>

**8.** L'article 14 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1°, de « rémunérés », de « 1 à 3 », de « moyennant rémunération » et de « C11 » respectivement par « pour autrui », « 1 à 5 », « pour autrui » et « C12 »;

2° dans le paragraphe 4° :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « Application en horticulture ornementale » par « Application en entretien des espaces verts »;

b) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a et après « aéronef », de « et ailleurs que sur un terrain de golf »;

**VERSION ADMINISTRATIVE**

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « Application pour extermination » par « Application en gestion parasitaire »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « des classes 1 à 4 »;

5° par le remplacement du paragraphe 11° par les suivants :

« 11° la sous-catégorie C11 « Application sur un terrain de golf » vise l'application d'un pesticide sur un terrain de golf, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6 :

a) où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de détruire les végétaux qui y croissent;

c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de détruire les végétaux qui y croissent.

12° la sous-catégorie C12 « Autres cas d'application » vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie C, qui n'est pas comprise dans les sous-catégorie C1 à C11 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis. »;

6° par la suppression de « des classes 1 à 3 et 4 » partout où cela se trouve.

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>14.</b> La catégorie C «Permis de travaux rémunérés» vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, exercées moyennant rémunération et comprises dans les sous-catégories C1 à C11 suivantes:</p> <p>1° la sous-catégorie C1 «Application par aéronef» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4, au moyen d'un aéronef, à</p>	<p><b>14.</b> La catégorie C «Permis de travaux <del>rémunérés</del> <u>pour autrui</u>» vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes <u>1 à 5</u><del>1 à 3</del>, exercées <u>pour</u><del>moyennant rémunération</del> <u>autrui</u> et comprises dans les sous-catégories C1 à <u>C12</u><del>C11</del> suivantes:</p> <p>1° la sous-catégorie C1 «Application par aéronef» vise l'application d'un pesticide <del>des classes 1 à 3 et 4</del>, au moyen d'un aéronef, à</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>toute fin et sur tout espace légalement accessible à un aéronef;</p> <p>2° la sous-catégorie C2 «Application en milieu aquatique» vise l'application hors de l'eau d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4 sur la coque d'un bateau ainsi que l'application par un mode d'application autre qu'un aéronef, d'un tel pesticide, dans la mer, un golfe, un fleuve, un cours d'eau, un lac, un étang, un marais, un marécage, une pièce d'eau ou dans une installation qui y est immergée, afin d'y détruire ou d'y contrôler la végétation ou un organisme aquatique qui s'y développe, sauf les larves des insectes piqueurs;</p> <p>3° la sous-catégorie C3 «Application en terrain inculte» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, leurs aires de service ou espaces accessoires, dans les aires de stationnement des véhicules ou d'entreposage extérieur, ainsi que les terrains incultes, afin d'y détruire ou de contrôler la végétation qui y croît;</p> <p>4° la sous-catégorie C4 «Application en horticulture ornementale» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6;</p> <p>a) partout où des végétaux</p>	<p>toute fin et sur tout espace légalement accessible à un aéronef;</p> <p>2° la sous-catégorie C2 «Application en milieu aquatique» vise l'application hors de l'eau d'un pesticide <del>des classes 1 à 3 et 4</del> sur la coque d'un bateau ainsi que l'application par un mode d'application autre qu'un aéronef, d'un tel pesticide, dans la mer, un golfe, un fleuve, un cours d'eau, un lac, un étang, un marais, un marécage, une pièce d'eau ou dans une installation qui y est immergée, afin d'y détruire ou d'y contrôler la végétation ou un organisme aquatique qui s'y développe, sauf les larves des insectes piqueurs;</p> <p>3° la sous-catégorie C3 «Application en terrain inculte» vise l'application d'un pesticide <del>des classes 1 à 3 et 4</del>, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, leurs aires de service ou espaces accessoires, dans les aires de stationnement des véhicules ou d'entreposage extérieur, ainsi que les terrains incultes, afin d'y détruire ou de contrôler la végétation qui y croît;</p> <p>4° la sous-catégorie C4 <del>«Application en horticulture ornementale»</del> <u>«Application en entretien des espaces verts»</u> vise l'application d'un pesticide <del>des classes 1 à 3 et 4</del>, par un mode d'application autre qu'un aéronef <u>et ailleurs que sur un terrain de golf</u>; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6;</p>
--	--



VERSION ADMINISTRATIVE

d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de supprimer les végétaux qui y croissent;

c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;

5° la sous-catégorie C5 «Application pour extermination» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux vertébrés nuisibles dans les lieux où ils se trouvent, de détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux plantes ou parties de plantes qui ont été récoltées ou de prévenir et combattre les maladies parasitaires de ces végétaux, ainsi que de détruire ou de contrôler les animaux invertébrés nuisibles dans l'espace confiné par les bâches, dans les véhicules, les conteneurs, les bâtiments ou au voisinage des bâtiments, sauf les invertébrés nuisibles aux plantes; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6 et l'application d'un pesticide pour contrôler ou détruire dans un milieu aquatique les poissons qui y sont

a) partout où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de supprimer les végétaux qui y croissent;

c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;

5° la sous-catégorie C5 «~~Application~~ Application en gestion parasitaire» vise l'application d'un pesticide ~~des classes 1 à 3 et 4~~, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux vertébrés nuisibles dans les lieux où ils se trouvent, de détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux plantes ou parties de plantes qui ont été récoltées ou de prévenir et combattre les maladies parasitaires de ces végétaux, ainsi que de détruire ou de contrôler les animaux invertébrés nuisibles dans l'espace confiné par les bâches, dans les véhicules, les conteneurs, les bâtiments ou au voisinage des bâtiments, sauf les invertébrés nuisibles aux plantes; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>indésirables, pour détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux semences ou pour prévenir et combattre les maladies parasitaires des semences;</p> <p>6° la sous-catégorie C6 «Application par fumigation» vise l'application, par fumigation dans les espaces clos ou confinés et à toute fin, des gaz suivants: le bromure de méthyle, le dioxyde de carbone, le fluorure de sulfuryle, l'oxyde d'éthylène et la phosphine;</p> <p>7° la sous-catégorie C7 «Application dans les aires forestières» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires, dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement, ainsi que de supprimer ou de contrôler les végétaux sur les routes forestières;</p> <p>8° la sous-catégorie C8 «Application en terres cultivées» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, en terres cultivées, afin de détruire ou de contrôler les invertébrés nuisibles aux cultures qui y sont produites, à l'exception des végétaux d'agrément ou d'ornementation, de prévenir ou de combattre les maladies parasitaires de ces cultures, d'en contrôler la croissance ou de détruire les plantes qui leur sont nuisibles; n'est pas visée</p>	<p>gaz mentionné dans la sous-catégorie C6 et l'application d'un pesticide pour contrôler ou détruire dans un milieu aquatique les poissons qui y sont indésirables, pour détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux semences ou pour prévenir et combattre les maladies parasitaires des semences;</p> <p>6° la sous-catégorie C6 «Application par fumigation» vise l'application, par fumigation dans les espaces clos ou confinés et à toute fin, des gaz suivants: le bromure de méthyle, le dioxyde de carbone, le fluorure de sulfuryle, l'oxyde d'éthylène et la phosphine;</p> <p>7° la sous-catégorie C7 «Application dans les aires forestières» vise l'application d'un pesticide <del>des classes 1 à 3 et 4</del>, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires, dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement, ainsi que de supprimer ou de contrôler les végétaux sur les routes forestières;</p> <p>8° la sous-catégorie C8 «Application en terres cultivées» vise l'application d'un pesticide <del>des classes 1 à 4</del>, par un mode d'application autre qu'un aéronef, en terres cultivées, afin de détruire ou de contrôler les invertébrés nuisibles aux cultures qui y sont produites, à l'exception des végétaux d'agrément ou d'ornementation, de prévenir ou de</p>
---	---

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6;</p> <p>9° la sous-catégorie C9 «Application pour le contrôle des insectes piqueurs» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans un milieu aquatique afin d'y détruire les larves des insectes piqueurs ou dans l'atmosphère, afin d'y contrôler les insectes piqueurs adultes;</p> <p>10° la sous-catégorie C10 «Application en bâtiment à des fins horticoles» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4 qui n'est pas mentionné dans la sous-catégorie C6;</p> <p>a) sur des végétaux qui sont cultivés dans un bâtiment afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;</p> <p>b) dans les pièces d'eau qui sont situées dans un bâtiment afin de contrôler ou supprimer les végétaux qui y croissent;</p> <p>c) sur une bande d'eau plus 1 m au pourtour extérieur d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;</p> <p>11° la sous-catégorie C11 «Autres cas d'application» vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie C, qui n'est pas comprise dans les sous-catégories C1 à C10 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont</p>	<p>combattre les maladies parasitaires de ces cultures, d'en contrôler la croissance ou de détruire les plantes qui leur sont nuisibles; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6;</p> <p>9° la sous-catégorie C9 «Application pour le contrôle des insectes piqueurs» vise l'application d'un pesticide <del>des classes 1 à 3 et 4</del>, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans un milieu aquatique afin d'y détruire les larves des insectes piqueurs ou dans l'atmosphère, afin d'y contrôler les insectes piqueurs adultes;</p> <p>10° la sous-catégorie C10 «Application en bâtiment à des fins horticoles» vise l'application d'un pesticide <del>des classes 1 à 3 et 4</del> qui n'est pas mentionné dans la sous-catégorie C6;</p> <p>a) sur des végétaux qui sont cultivés dans un bâtiment afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;</p> <p>b) dans les pièces d'eau qui sont situées dans un bâtiment afin de contrôler ou supprimer les végétaux qui y croissent;</p> <p>c) sur une bande d'eau plus 1 m au pourtour extérieur d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;</p> <p><del>11° la sous-catégorie C11 «Autres cas d'application» vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie C, qui</del></p>
---	--

mentionnés au permis.

Le titulaire d'un permis de catégorie C peut également exercer, à l'égard d'une sous-catégorie correspondante à son permis, les activités visées par le permis de catégorie D.

~~n'est pas comprise dans les sous-catégories C1 à C10 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis.~~

11° la sous-catégorie C11 «Application sur un terrain de golf» vise l'application d'un pesticide sur un terrain de golf, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6 :

a) où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de supprimer les végétaux qui y croissent;

c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent.

12° la sous-catégorie C12 « Autres cas d'application » vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie C, qui n'est pas comprise dans les sous-catégorie C1 à C11 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis.

Le titulaire d'un permis de catégorie C peut également exercer, à l'égard d'une sous-catégorie correspondante à

## VERSION ADMINISTRATIVE

	son permis, les activités visées par le permis de catégorie D.
--	--

**9.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« La catégorie D « Permis de travaux pour ses propres activités » vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 5, exercés pour ses propres activités et comprises dans les sous-catégories D1 à D12 suivantes : »;

2° dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 4° :

a) par le remplacement de « Application en horticulture ornementale » par « Application en entretien des espaces verts »;

b) par l'insertion, après « aéronef », de « et ailleurs que sur un terrain de golf »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « «application pour extermination» » par « « Application en gestion parasitaire » »;

4° par le remplacement du paragraphe 10° par les suivants :

« 10° la sous-catégorie D11 « Application sur un terrain de golf » vise l'application d'un pesticide sur un terrain de golf, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6 :

a) où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de détruire les végétaux qui y croissent;

c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de détruire les végétaux qui y croissent;

« 11° la sous-catégorie D12 « Autres cas d'application » vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie D, qui n'est pas comprise dans

**VERSION ADMINISTRATIVE**

les sous-catégories D1 à D11 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis. »;

5° par la suppression de « des classes 1 à 3 » partout où cela se trouve.

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>15.</b> La catégorie D «Permis de travaux sans rémunération» vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, exercées sans rémunération et comprises dans les sous-catégories D1 à D11 suivantes:</p> <p>1° la sous-catégorie D1 «Application par aéronef» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, au moyen d'un aéronef, à toute fin et sur tout espace légalement accessible à un aéronef;</p> <p>2° la sous-catégorie D2 «Application en milieu aquatique» vise l'application hors de l'eau d'un pesticide des classes 1 à 3 sur la coque d'un bateau ainsi que l'application d'un tel pesticide, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans la mer, un golfe, un fleuve, un cours d'eau, un lac, un étang, un marais, un marécage, une pièce d'eau ou dans une installation qui y est immergée, afin d'y détruire ou d'y contrôler la végétation ou un organisme aquatique qui s'y développe, sauf les larves des insectes piqueurs;</p> <p>3° la sous-catégorie D3 «Application en terrain inculte» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans les corridors de</p>	<p><b>15.</b> <del>La catégorie D «Permis de travaux</del> <del>sans rémunération</del></p> <p><del>» vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, exercées sans rémunération et comprises dans les sous-catégories D1 à D11 suivantes:</del><u>La catégorie D « Permis de travaux pour ses propres activités » vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 5, exercés pour ses propres activités et comprises dans les sous-catégories D1 à D12 suivantes :</u></p> <p>1° la sous-catégorie D1 «Application par aéronef» vise l'application d'un pesticide <del>des classes 1 à 3</del>, au moyen d'un aéronef, à toute fin et sur tout espace légalement accessible à un aéronef;</p> <p>2° la sous-catégorie D2 «Application en milieu aquatique» vise l'application hors de l'eau d'un pesticide <del>des classes 1 à 3</del> sur la coque d'un bateau ainsi que l'application d'un tel pesticide, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans la mer, un golfe, un fleuve, un cours d'eau, un lac, un étang, un marais, un marécage, une pièce d'eau ou dans une installation qui y est immergée, afin d'y détruire ou d'y contrôler la végétation ou un organisme aquatique qui s'y</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>transport routier, ferroviaire ou d'énergie, leurs aires de service ou espaces accessoires, dans les aires de stationnement des véhicules ou d'entreposage extérieur, ainsi que les terrains incultes, afin d'y détruire ou de contrôler la végétation qui y croît;</p> <p>4° la sous-catégorie D4 Application en horticulture ornementale vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6;</p> <p>a) partout où sont cultivés des végétaux d'agrément ou d'ornementation, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux et afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;</p> <p>b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive afin de supprimer les végétaux qui y croissent;</p> <p>c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;</p> <p>5° la sous-catégorie D5 «application pour extermination» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux vertébrés nuisibles dans les lieux où ils se</p>	<p>développe, sauf les larves des insectes piqueurs;</p> <p>3° la sous-catégorie D3 «Application en terrain inculte» vise l'application d'un pesticide <del>des classes 1 à 3</del>, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, leurs aires de service ou espaces accessoires, dans les aires de stationnement des véhicules ou d'entreposage extérieur, ainsi que les terrains incultes, afin d'y détruire ou de contrôler la végétation qui y croît;</p> <p>4° la sous-catégorie D4 <del>Application en horticulture ornementale</del> <u>Application en entretien des espaces verts</u> vise l'application d'un pesticide <del>des classes 1 à 3</del>, par un mode d'application autre qu'un aéronef <u>et ailleurs que sur un terrain de golf</u>; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6;</p> <p>a) partout où sont cultivés des végétaux d'agrément ou d'ornementation, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux et afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;</p> <p>b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive afin de supprimer les végétaux qui y croissent;</p> <p>c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de</p>
---	--

<p>trouvent, de détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux plantes ou parties de plantes qui ont été récoltées ou de prévenir et combattre les maladies parasitaires de ces végétaux, ainsi que de détruire ou contrôler les animaux invertébrés nuisibles dans l'espace confiné par les bâches, dans les véhicules, les conteneurs, les bâtiments ou au voisinage des bâtiments, à l'exception des invertébrés nuisibles aux plantes; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6 et l'application d'un pesticide pour contrôler ou détruire dans un milieu aquatique les poissons qui y sont indésirables, pour détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux semences ou pour prévenir et combattre les maladies parasitaires des semences;</p> <p>6° la sous-catégorie D6 «Application par fumigation» vise l'application par fumigation dans les espaces clos ou confinés et à toute fin, des gaz suivants: le bromure de méthyle, le dioxyde de carbone, le fluorure de sulfuryle, l'oxyde d'éthylène et la phosphine;</p> <p>7° la sous-catégorie D7 «Application dans les aires forestières» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires, dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes</p>	<p>supprimer les végétaux qui y croissent;</p> <p>5° la sous-catégorie D5 <del>«application pour extermination»</del> «Application en gestion parasitaire» vise l'application d'un pesticide <del>des classes 1 à 3</del>, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux vertébrés nuisibles dans les lieux où ils se trouvent, de détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux plantes ou parties de plantes qui ont été récoltées ou de prévenir et combattre les maladies parasitaires de ces végétaux, ainsi que de détruire ou contrôler les animaux invertébrés nuisibles dans l'espace confiné par les bâches, dans les véhicules, les conteneurs, les bâtiments ou au voisinage des bâtiments, à l'exception des invertébrés nuisibles aux plantes; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6 et l'application d'un pesticide pour contrôler ou détruire dans un milieu aquatique les poissons qui y sont indésirables, pour détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux semences ou pour prévenir et combattre les maladies parasitaires des semences;</p> <p>6° la sous-catégorie D6 «Application par fumigation» vise l'application par fumigation dans les espaces clos ou confinés et à toute fin, des gaz suivants: le bromure de méthyle, le dioxyde de carbone, le fluorure de sulfuryle, l'oxyde d'éthylène et la phosphine;</p> <p>7° la sous-catégorie D7 «Application dans les aires forestières»</p>
---	---



VERSION ADMINISTRATIVE

destinées au reboisement, et de supprimer ou contrôler les végétaux sur les routes forestières;

8° la sous-catégorie D9 «Application pour le contrôle des insectes piqueurs» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans un milieu aquatique afin d'y détruire les larves des insectes piqueurs ou dans l'atmosphère, afin d'y contrôler les insectes piqueurs adultes;

9° la sous-catégorie D10 «Application en bâtiment à des fins d'horticulture ornementale» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, sauf la fumigation des gaz visés dans la sous-catégorie D6:

a) sur des végétaux d'ornementation ou d'agrément qui sont cultivés dans un bâtiment, afin de détruire ou de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les pièces d'eau qui se trouvent dans un bâtiment afin de contrôler ou supprimer les végétaux qui y croissent;

c) sur une bande d'au plus 1 m au pourtour extérieur d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;

10° la sous-catégorie D11 «Autres cas d'application» vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie D, qui n'est pas comprise dans les sous-catégories D1 à D10 et dont le mode,

vise l'application d'un pesticide ~~des classes 1 à 3~~, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires, dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement, et de supprimer ou contrôler les végétaux sur les routes forestières;

8° la sous-catégorie D9 «Application pour le contrôle des insectes piqueurs» vise l'application d'un pesticide ~~des classes 1 à 3~~, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans un milieu aquatique afin d'y détruire les larves des insectes piqueurs ou dans l'atmosphère, afin d'y contrôler les insectes piqueurs adultes;

9° la sous-catégorie D10 «Application en bâtiment à des fins d'horticulture ornementale» vise l'application d'un pesticide ~~des classes 1 à 3~~, sauf la fumigation des gaz visés dans la sous-catégorie D6:

a) sur des végétaux d'ornementation ou d'agrément qui sont cultivés dans un bâtiment, afin de détruire ou de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les pièces d'eau qui se trouvent dans un bâtiment afin de contrôler ou supprimer les végétaux qui y croissent;

c) sur une bande d'au plus 1 m au pourtour extérieur d'une serre, pour

<p>l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis.</p>	<p>contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;</p> <p><del>10° la sous-catégorie D11 «Autres cas d'application» vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie D, qui n'est pas comprise dans les sous-catégories D1 à D10 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis.</del></p> <p><u>10° la sous-catégorie D11 « Application sur un terrain de golf » vise l'application d'un pesticide sur un terrain de golf, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6 :</u></p> <p><u>a) où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;</u></p> <p><u>b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de détruire les végétaux qui y croissent;</u></p> <p><u>c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de détruire les végétaux qui y croissent;</u></p> <p><u>11° la sous-catégorie D12 « Autres cas d'application » vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie D, qui n'est pas comprise dans les sous-</u></p>
--	---

VERSION ADMINISTRATIVE

	<u>catégories D1 à D11 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis.</u>
--	---

**10.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) » par « de l'article 15 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>16.</b> Est soustrait de l'application du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), tout pesticide utilisé:</p> <p>1° dans la préparation de l'eau ou d'un fluide servant au fonctionnement d'un équipement d'évaporation, de lavage, d'extraction, de refroidissement, de pasteurisation, de chauffage ou dans la fabrication d'un produit autre qu'un pesticide;</p> <p>2° dans un système d'injection de pesticide, dans un équipement de captage d'eau potable ou dans une prise d'eau industrielle en vue d'empêcher la prolifération des moules zébrées dans ces équipements et dans les canalisations qu'ils alimentent.</p>	<p><b>16.</b> Est soustrait de l'application <del>du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3)</del><u>de l'article 15</u>, tout pesticide utilisé:</p> <p>1° dans la préparation de l'eau ou d'un fluide servant au fonctionnement d'un équipement d'évaporation, de lavage, d'extraction, de refroidissement, de pasteurisation, de chauffage ou dans la fabrication d'un produit autre qu'un pesticide;</p> <p>2° dans un système d'injection de pesticide, dans un équipement de captage d'eau potable ou dans une prise d'eau industrielle en vue d'empêcher la prolifération des moules zébrées dans ces équipements et dans les canalisations qu'ils alimentent.</p>

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Tout titulaire de permis doit, dans les 30 jours de la survenance de l'une des éventualités suivantes, aviser le ministre de :

1° tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements qu'il a fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son permis;

**VERSION ADMINISTRATIVE**

2° la cessation de ses activités en précisant la date de fin des activités;

3° toute fusion, vente ou cession dont elle a fait l'objet, ainsi que toute modification de son nom dans le cas où il est une personne morale.

Cet avis est fait en utilisant la formule prévue à l'article 28 et comprend les renseignements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 17, le numéro du permis et sa date d'expiration ainsi que les renseignements relatifs aux modifications.

Cet avis est accompagné des documents mentionnés à l'article 18 relatifs aux modifications. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>28.</b> Toute demande de renouvellement de permis est faite, au moins 30 jours avant son échéance, sur la formule fournie par le ministre.</p> <p>La demande comprend les renseignements mentionnés à l'article 17 ainsi que le numéro du permis et sa date d'expiration.</p> <p>Dans le cas de la demande d'une personne morale, elle comprend également les documents prévus au paragraphe 1 de l'article 18, à l'exception de la charte, sauf si cette charte a été modifiée depuis l'envoi d'une copie lors de la demande du permis; dans ce cas, la demande comprend une copie de la modification de cette charte.</p> <p>Le demandeur acquitte avec sa demande les droits exigibles pour la délivrance d'un permis en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances.</p>	<p><b>28.</b> Toute demande de renouvellement de permis est faite, au moins 30 jours avant son échéance, sur la formule fournie par le ministre.</p> <p>La demande comprend les renseignements mentionnés à l'article 17 ainsi que le numéro du permis et sa date d'expiration.</p> <p>Dans le cas de la demande d'une personne morale, elle comprend également les documents prévus au paragraphe 1 de l'article 18, à l'exception de la charte, sauf si cette charte a été modifiée depuis l'envoi d'une copie lors de la demande du permis; dans ce cas, la demande comprend une copie de la modification de cette charte.</p> <p>Le demandeur acquitte avec sa demande les droits exigibles pour la délivrance d'un permis en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances.</p> <p><u><b>28.1. Tout titulaire de permis doit, dans les 30 jours de la survenance de l'une des éventualités suivantes, aviser le ministre de :</b></u></p>

	<p><u>1° tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements qu'il a fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son permis;</u></p> <p><u>2° la cessation de ses activités en précisant la date de fin des activités;</u></p> <p><u>3° toute fusion, vente ou cession dont elle a fait l'objet, ainsi que toute modification de son nom dans le cas où il est une personne morale.</u></p> <p><u>Cet avis est fait en utilisant la formule prévue à l'article 28 et comprend les renseignements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 17, le numéro du permis et sa date d'expiration ainsi que les renseignements relatifs aux modifications.</u></p> <p><u>Cet avis est accompagné des documents mentionnés à l'article 18 relatifs aux modifications.</u></p>
--	---

**12.** L'article 34.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1°, par le remplacement de « 3A » par « 3B » partout où cela se trouve.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>34.1.</b> La catégorie B «Certificat de vente au détail des pesticides» vise les activités de vente à des fins d'utilisation de pesticides des classes 1 à 4 comprises dans les sous-catégories suivantes:</p> <p>1° la sous-catégorie B1 «Certificat de vente au détail des pesticides des</p>	<p><b>34.1.</b> La catégorie B «Certificat de vente au détail des pesticides» vise les activités de vente à des fins d'utilisation de pesticides des classes 1 à 4 comprises dans les sous-catégories suivantes:</p> <p>1° la sous-catégorie B1 «Certificat de vente au détail des pesticides des</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>classes 1 à 3A» vise les activités de vente de pesticides des classes 1 à 3A et la surveillance de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;</p> <p>2° la sous-catégorie B2 «Certificat de vente au détail des pesticides de la classe 4» vise les activités de vente de pesticides de la classe 4 et la surveillance de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.</p>	<p>classes 1 à <del>3B3A</del>» vise les activités de vente de pesticides des classes 1 à <del>3B3A</del> et la surveillance de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;</p> <p>2° la sous-catégorie B2 «Certificat de vente au détail des pesticides de la classe 4» vise les activités de vente de pesticides de la classe 4 et la surveillance de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.</p>
---	---

**13.** L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 1 à 4 » et de « CD11 » par, respectivement, « 1 à 5 » et « CD12 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « application en horticulture ornementale » par « application en entretien des espaces verts »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « extermination » par « application en gestion parasitaire »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « relativement à un pesticide des classes 1 à 4 »;

5° par le remplacement du paragraphe 11° par les suivants :

« 11° un certificat de sous-catégorie CD11 « Certificat pour application sur un terrain de golf » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C11 et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D11 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

12° un certificat de sous-catégorie CD12 « Certificat pour autres cas d'application » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités visées à la sous-catégorie de permis C12 et les activités visées à la sous-catégorie de permis D12 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies. »;

6° par la suppression de « , relativement à un pesticide des classes 1 à 3 et 4, » et de « relativement à un pesticide des classes 1 à 3, » et partout où cela se trouve.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>35.</b> La catégorie CD «Certificat pour l'application des pesticides» vise les activités comportant l'utilisation des pesticides des classes 1 à 4, exercés par une personne qui n'est pas visée à la catégorie E ou à la catégorie F et comprises dans les sous-catégories CD1 à CD11 suivantes:</p> <p>1° un certificat de sous-catégorie CD1 «Certificat pour application par aéronef» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C1 relativement à un pesticide des classes 1 à 3 et 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D1 relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies:</p> <p>2° un certificat de sous-catégorie CD2 «Certificat pour application en milieu aquatique» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C2 relativement à un pesticide des classes 1 à 3 et 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D2 relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;</p> <p>3° un certificat de sous-catégorie CD3 «Certificat pour application en terrain inculte» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C3 relativement à</p>	<p><b>35.</b> La catégorie CD «Certificat pour l'application des pesticides» vise les activités comportant l'utilisation des pesticides des classes <u>1 à 5</u><del>1 à 4</del>, exercés par une personne qui n'est pas visée à la catégorie E ou à la catégorie F et comprises dans les sous-catégories CD1 à <del>CD11</del><u>CD12</u> suivantes:</p> <p>1° un certificat de sous-catégorie CD1 «Certificat pour application par aéronef» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C1 <del>relativement à un pesticide des classes 1 à 3 et 4</del>, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D1 <del>relativement à un pesticide des classes 1 à 3</del>, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies:</p> <p>2° un certificat de sous-catégorie CD2 «Certificat pour application en milieu aquatique» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C2 <del>relativement à un pesticide des classes 1 à 3 et 4</del>, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D2 <del>relativement à un pesticide des classes 1 à 3</del>, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;</p> <p>3° un certificat de sous-catégorie CD3 «Certificat pour application en terrain inculte» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C3 <del>relativement à</del></p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>un pesticide des classes 1 à 3 et 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D3, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;</p> <p>4° un certificat de sous-catégorie CD4 «Certificat pour application en horticulture ornementale» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C4, relativement à un pesticide des classes 1 à 3 et 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D4, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;</p> <p>5° un certificat de sous-catégorie CD5 «Certificat pour extermination» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C5, relativement à un pesticide des classes 1 à 3 et 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D5, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;</p> <p>6° un certificat de sous-catégorie CD6 «Certificat par fumigation» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C6 ou à la sous-catégorie de permis D6, relativement aux gaz mentionnés dans ces sous-catégories, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;</p>	<p><del>un pesticide des classes 1 à 3 et 4,</del> et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D3, <del>relativement à un pesticide des classes 1 à 3,</del> ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;</p> <p>4° un certificat de sous-catégorie CD4 «Certificat pour <del>application en horticulture ornementale</del> <u>application en entretien des espaces verts</u>» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C4, <del>relativement à un pesticide des classes 1 à 3 et 4,</del> et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D4, <del>relativement à un pesticide des classes 1 à 3,</del> ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;</p> <p>5° un certificat de sous-catégorie CD5 «Certificat pour <del>extermination</del> <u>application en gestion parasitaire</u>» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C5, <del>relativement à un pesticide des classes 1 à 3 et 4,</del> et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D5, <del>relativement à un pesticide des classes 1 à 3,</del> ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;</p> <p>6° un certificat de sous-catégorie CD6 «Certificat par fumigation» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C6 ou à la sous-catégorie de permis D6, relativement aux gaz mentionnés dans ces sous-catégories, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;</p> <p>7° un certificat de sous-catégorie</p>
--	--



7° un certificat de sous-catégorie CD7 «Certificat pour application dans les aires forestières» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C7, relativement à un pesticide des classes 1 à 3 et 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D7, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

8° un certificat de sous-catégorie CD8 «Certificat pour application en terres cultivées» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C8, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

9° un certificat de sous-catégorie CD9 «Certificat pour application pour le contrôle des insectes piqueurs» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C9, relativement à un pesticide des classes 1 à 3 et 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D9, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

10° un certificat de sous-catégorie CD10 «Certificat pour application en bâtiment à des fins horticoles» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites

CD7 «Certificat pour application dans les aires forestières» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C7, ~~relativement à un pesticide des classes 1 à 3 et 4,~~ et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D7, ~~relativement à un pesticide des classes 1 à 3,~~ ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

8° un certificat de sous-catégorie CD8 «Certificat pour application en terres cultivées» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C8, ~~relativement à un pesticide des classes 1 à 4,~~ ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

9° un certificat de sous-catégorie CD9 «Certificat pour application pour le contrôle des insectes piqueurs» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C9, ~~relativement à un pesticide des classes 1 à 3 et 4,~~ et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D9, ~~relativement à un pesticide des classes 1 à 3,~~ ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

10° un certificat de sous-catégorie CD10 «Certificat pour application en bâtiment à des fins horticoles» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C10, ~~relativement à un pesticide des classes 1 à 3 et 4,~~ et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D10,

<p>à la sous-catégorie de permis C10, relativement à un pesticide des classes 1 à 3 et 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D10, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;</p> <p>11° un certificat de sous-catégorie CD11 «Certificat pour autres cas d'application» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités visées à la sous-catégorie de permis C11 et les activités visées à la sous-catégorie de permis D11 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.</p>	<p><del>relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;</del></p> <p><del>11° un certificat de sous-catégorie CD11 «Certificat pour autres cas d'application» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités visées à la sous-catégorie de permis C11 et les activités visées à la sous-catégorie de permis D11 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.</del></p> <p><u>11° un certificat de sous-catégorie CD11 «Certificat pour application sur un terrain de golf» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C11 et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D11 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;</u></p> <p><u>12° un certificat de sous-catégorie CD12 «Certificat pour autres cas d'application» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités visées à la sous-catégorie de permis C12 et les activités visées à la sous-catégorie de permis D12 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.</u></p>
--	--

**14.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3A » par « 3B » partout où cela se trouve.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>36.</b> La catégorie E «Certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides» vise les activités qui comportent l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3A, qui sont comprises dans les sous-catégories E1 à E5 décrites ci-après et sont exercées par une personne physique qui est un agriculteur, une personne autorisée à agir au nom d'un agriculteur, un employé d'un agriculteur ou qui agit sous la surveillance du titulaire d'un certificat de catégorie E;</p> <p>1° un certificat de sous-catégorie E1 «Certificat de producteur agricole» autorise le titulaire:</p> <p>a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3A, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3 et E5, dans une exploitation agricole, y compris un boisé qui en est partie, enregistrée en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1) afin d'y détruire ou d'y contrôler les animaux et les plantes nuisibles, d'y contrôler la croissance des végétaux, de protéger ces végétaux contre les maladies parasitaires, de détruire ou de contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites de l'exploitation agricole;</p> <p>b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont</p>	<p><b>36.</b> La catégorie E «Certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides» vise les activités qui comportent l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à <del>3A</del>3B, qui sont comprises dans les sous-catégories E1 à E5 décrites ci-après et sont exercées par une personne physique qui est un agriculteur, une personne autorisée à agir au nom d'un agriculteur, un employé d'un agriculteur ou qui agit sous la surveillance du titulaire d'un certificat de catégorie E;</p> <p>1° un certificat de sous-catégorie E1 «Certificat de producteur agricole» autorise le titulaire:</p> <p>a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à <del>3A</del>3B, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3 et E5, dans une exploitation agricole, y compris un boisé qui en est partie, enregistrée en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1) afin d'y détruire ou d'y contrôler les animaux et les plantes nuisibles, d'y contrôler la croissance des végétaux, de protéger ces végétaux contre les maladies parasitaires, de détruire ou de contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites de l'exploitation agricole;</p> <p>b) à surveiller l'exercice de ces</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>accomplies;</p> <p>1.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>2° un certificat de sous-catégorie E2 «Certificat de simple agriculteur» autorise le titulaire:</p> <p>a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3A, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3 et E5, afin de détruire ou contrôler les animaux et les plantes nuisibles sur une exploitation agricole et le boisé qui en fait partie, d'y contrôler la croissance des végétaux et de les protéger contre les maladies parasitaires, de détruire ou contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites d'une exploitation agricole;</p> <p>b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;</p> <p>3° un certificat de sous-catégorie E3 «Certificat d'agriculteur pour application en bâtiment à des fins horticoles» autorise le titulaire:</p> <p>a) à accomplir, dans un bâtiment, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3 sauf des travaux décrits à la sous-catégorie E5;</p> <p>i. sur des végétaux qui y sont cultivés et qui sont destinés en tout ou en partie à la vente, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les</p>	<p>activités sur les lieux où elles sont accomplies;</p> <p>1.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>2° un certificat de sous-catégorie E2 «Certificat de simple agriculteur» autorise le titulaire:</p> <p>a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à <del>3A</del>3B, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3 et E5, afin de détruire ou contrôler les animaux et les plantes nuisibles sur une exploitation agricole et le boisé qui en fait partie, d'y contrôler la croissance des végétaux et de les protéger contre les maladies parasitaires, de détruire ou contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites d'une exploitation agricole;</p> <p>b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;</p> <p>3° un certificat de sous-catégorie E3 «Certificat d'agriculteur pour application en bâtiment à des fins horticoles» autorise le titulaire:</p> <p>a) à accomplir, dans un bâtiment, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3 sauf des travaux décrits à la sous-catégorie E5;</p> <p>i. sur des végétaux qui y sont cultivés et qui sont destinés en tout ou en partie à la vente, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la</p>
---	---

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>protéger des maladies parasitaires;</p> <p>ii. dans les pièces d'eau qui y sont situées, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;</p> <p>b) à appliquer un pesticide visé au sous-paragraphe a sur une bande d'au plus 1 m au pourtour d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;</p> <p>c) à surveiller l'exercice des activités prévues aux sous-paragraphe a et b sur le lieu où elles sont accomplies;</p> <p>4° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>5° un certificat de sous-catégorie E5 «Certificat pour fumigation de certains gaz» autorise le titulaire à accomplir la fumigation de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, de fluorure de sulfuryle, d'oxyde d'éthylène ou de phosphine ou à surveiller l'exercice de cette activité sur le lieu où elle est accomplie.</p>	<p>croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;</p> <p>ii. dans les pièces d'eau qui y sont situées, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;</p> <p>b) à appliquer un pesticide visé au sous-paragraphe a sur une bande d'au plus 1 m au pourtour d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;</p> <p>c) à surveiller l'exercice des activités prévues aux sous-paragraphe a et b sur le lieu où elles sont accomplies;</p> <p>4° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>5° un certificat de sous-catégorie E5 «Certificat pour fumigation de certains gaz» autorise le titulaire à accomplir la fumigation de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, de fluorure de sulfuryle, d'oxyde d'éthylène ou de phosphine ou à surveiller l'exercice de cette activité sur le lieu où elle est accomplie.</p>
--	---

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** Le titulaire d'un certificat doit, dans les 30 jours, aviser le ministre, sur la même formule que celle visée à l'article 42, de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements qu'il a fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son certificat.

L'avis comprend les renseignements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 38 ainsi que le numéro du certificat et sa date d'expiration ainsi que les renseignements relatifs aux modifications. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>42.</b> La demande de renouvellement est accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 39 en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances.</p>	<p><b>42.</b> La demande de renouvellement est accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 39 en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances.</p> <p><u>42.1. Le titulaire d'un certificat doit, dans les 30 jours, aviser le ministre, sur la même formule que celle visée à l'article 42, de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements qu'il a fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son certificat.</u></p> <p><u>L'avis comprend les renseignements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 38 ainsi que le numéro du certificat et sa date d'expiration ainsi que les renseignements relatifs aux modifications.</u></p>

**16.** L'article 43 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1°, par le remplacement de « 3A » par « 3B ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>43.</b> Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente en gros ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide:</p> <p>1° des classes 1 à 3A, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail de la sous-catégorie B1;</p> <p>2° de la classe 4, qu'à une</p>	<p><b>43.</b> Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente en gros ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide:</p> <p>1° des classes 1 à <del>3A</del><sup>3B</sup>, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail de la sous-catégorie B1;</p> <p>2° de la classe 4, qu'à une</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail de la sous-catégorie B2;</p> <p>3° de la classe 5, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail ou qu'à une personne qui vend au détail un tel pesticide;</p> <p>4° qui est un médicament topique destiné aux animaux, qu'à une personne qui vend au détail un tel pesticide.</p>	<p>personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail de la sous-catégorie B2;</p> <p>3° de la classe 5, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail ou qu'à une personne qui vend au détail un tel pesticide;</p> <p>4° qui est un médicament topique destiné aux animaux, qu'à une personne qui vend au détail un tel pesticide.</p>
--	--

**17.** L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° des classes 1 à 3 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à :

a) l'annexe I du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et qui est destiné à être appliqué sur les surfaces gazonnées, les matériaux inertes, les végétaux d'agrément ou d'ornementation à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C4, C5, D4 ou D5, sauf si ce pesticide est destiné à être injecté dans des végétaux d'agrément ou d'ornementation ou est sous forme d'appât en piège empêchant tout contact avec une personne;

b) l'annexe III du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des plantes d'intérieur à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C10 ou D10;

c) l'annexe IV du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué pour la gestion parasitaire à l'intérieur des bâtiments servant d'habitation à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C5 ou D5, sauf si ce pesticide est sous forme d'appât en piège empêchant tout contact avec une personne. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<b>44.</b> Le titulaire d'un permis ou d'un	<b>44.</b> Le titulaire d'un permis ou d'un

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>certificat de vente au détail de sous-catégorie B1 ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide:</p> <p>1° de la classe 1, qu'à une personne qui est titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>2° constitué en tout ou en partie de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, de fluorure de sulfuryle, d'oxyde d'éthylène, de phosphine, de phosphore d'aluminium ou de phosphore de magnésium, qu'à une personne titulaire d'un permis de la sous-catégorie C6 ou D6 ou d'un certificat de la sous-catégorie E5;</p> <p>3° de classe 3A qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);</p> <p>a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C8;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;</p> <p>4° contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame,</p>	<p>certificat de vente au détail de sous-catégorie B1 ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide:</p> <p>1° de la classe 1, qu'à une personne qui est titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>2° constitué en tout ou en partie de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, de fluorure de sulfuryle, d'oxyde d'éthylène, de phosphine, de phosphore d'aluminium ou de phosphore de magnésium, qu'à une personne titulaire d'un permis de la sous-catégorie C6 ou D6 ou d'un certificat de la sous-catégorie E5;</p> <p>3° de classe 3A qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);</p> <p>a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C8;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;</p> <p>4° contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou</p>
---	--



VERSION ADMINISTRATIVE

<p>qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides;</p> <p>a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;</p> <p>5° contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:</p> <p>a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide autre qu'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat de la sous-catégorie E3 ou de la catégorie F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;</p> <p>6° des classes 2 à 3, autres que ceux énumérés aux paragraphes 2 et 4, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:</p>	<p>l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides;</p> <p>a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;</p> <p>5° contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:</p> <p>a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide autre qu'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat de la sous-catégorie E3 ou de la catégorie F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;</p> <p>6° des classes 2 à 3, autres que ceux énumérés aux paragraphes 2 et 4, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:</p>
--	---

<p>a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des catégories E ou F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat.</p>	<p>a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des catégories E ou F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat.</p> <p><u>7° des classes 1 à 3 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à:</u></p> <p><u>a) l'annexe I du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et qui est destiné à être appliqué sur les surfaces gazonnées, les matériaux inertes, les végétaux d'agrément ou d'ornementation à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C4, C5, D4 ou D5, sauf si ce pesticide est destiné à être injecté dans des végétaux d'agrément ou d'ornementation ou est sous forme d'appât en piège empêchant tout contact avec une personne;</u></p> <p><u>b) l'annexe III du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des plantes d'intérieur à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C10 ou D10;</u></p> <p><u>c) l'annexe IV du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué pour la gestion parasitaire à l'intérieur des bâtiments servant d'habitation à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C5 ou D5, sauf si</u></p>
--	--

	<u>ce pesticide est sous forme d'appât en piège empêchant tout contact avec une personne.</u>
--	---

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« **44.1.** Le titulaire d'un permis de vente au détail de sous-catégorie B1 doit conserver toute prescription agronomique qui lui a été transmise dans le cadre d'une vente prévue à l'article 44 pour une période de 5 ans à partir de la vente et en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande dans les 10 jours. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>44.</b> Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente au détail de sous-catégorie B1 ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide:</p> <p>1° de la classe 1, qu'à une personne qui est titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>2° constitué en tout ou en partie de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, de fluorure de sulfuryle, d'oxyde d'éthylène, de phosphine, de phosphore d'aluminium ou de phosphore de magnésium, qu'à une personne titulaire d'un permis de la sous-catégorie C6 ou D6 ou d'un certificat de la sous-catégorie E5;</p> <p>3° de classe 3A qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 74.2 ou, le cas échéant, de l'article</p>	<p><b>44.</b> Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente au détail de sous-catégorie B1 ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide:</p> <p>1° de la classe 1, qu'à une personne qui est titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>2° constitué en tout ou en partie de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, de fluorure de sulfuryle, d'oxyde d'éthylène, de phosphine, de phosphore d'aluminium ou de phosphore de magnésium, qu'à une personne titulaire d'un permis de la sous-catégorie C6 ou D6 ou d'un certificat de la sous-catégorie E5;</p> <p>3° de classe 3A qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 74.2 ou, le cas échéant, de l'article</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>74.4 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);</p> <p>a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C8;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;</p> <p>4° contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides;</p> <p>a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;</p> <p>5° contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:</p>	<p>74.4 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);</p> <p>a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C8;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;</p> <p>4° contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides;</p> <p>a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;</p> <p>5° contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:</p>
---	---

<p>a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide autre qu'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat de la sous-catégorie E3 ou de la catégorie F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;</p> <p>6° des classes 2 à 3, autres que ceux énumérés aux paragraphes 2 et 4, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:</p> <p>a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des catégories E ou F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat.</p>	<p>a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide autre qu'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat de la sous-catégorie E3 ou de la catégorie F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;</p> <p>6° des classes 2 à 3, autres que ceux énumérés aux paragraphes 2 et 4, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:</p> <p>a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des catégories E ou F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat.</p> <p><u>44.1. Le titulaire d'un permis de vente au détail de sous-catégorie B1 doit conserver toute prescription agronomique qui lui a été transmise dans le cadre d'une vente prévue à l'article 44 pour une période de 5 ans à partir de la vente et en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande dans les 10 jours.</u></p>
--	---

**VERSION ADMINISTRATIVE**

**19.** L'article 47 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 4° et 7° du deuxième alinéa et après « classe 3A », de « ou 3B ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>47.</b> Tout titulaire d'un permis de catégorie A doit tenir un registre de ses achats ainsi qu'un registre de ses ventes.</p> <p>Ces registres doivent indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat ou vente de pesticide, ils doivent également indiquer:</p> <p>1° selon le cas, la date de l'achat ou de la vente;</p> <p>2° dans le cas d'un achat, le nom et l'adresse du fournisseur et, le cas échéant, le numéro de son permis;</p> <p>3° dans le cas d'une vente, le nom et l'adresse du client, le cas échéant, le numéro de son permis;</p> <p>4° le nom et la classe du pesticide acheté ou vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;</p> <p>5° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;</p> <p>6° le cas échéant, le numéro</p>	<p><b>47.</b> Tout titulaire d'un permis de catégorie A doit tenir un registre de ses achats ainsi qu'un registre de ses ventes.</p> <p>Ces registres doivent indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat ou vente de pesticide, ils doivent également indiquer:</p> <p>1° selon le cas, la date de l'achat ou de la vente;</p> <p>2° dans le cas d'un achat, le nom et l'adresse du fournisseur et, le cas échéant, le numéro de son permis;</p> <p>3° dans le cas d'une vente, le nom et l'adresse du client, le cas échéant, le numéro de son permis;</p> <p>4° le nom et la classe du pesticide acheté ou vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A <u>ou 3B</u>, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;</p> <p>5° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>7° la quantité de pesticide acheté ou vendu ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la quantité de semences achetées ou vendues ainsi que l'espèce végétale concernée.</p>	<p>6° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>7° la quantité de pesticide acheté ou vendu ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A <u>ou 3B</u>, la quantité de semences achetées ou vendues ainsi que l'espèce végétale concernée.</p>
--	--

**20.** L'article 48 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° dans le paragraphe 4° :

a) par l'insertion après « classe 3A », de « ou 3B »;

b) par le remplacement de « le nom et la concentration de ses ingrédients actifs » par « le nom de ses ingrédients actifs et leur concentration exprimée en poids d'ingrédient actif par poids de semences »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « classe 3A », de « ou 3B ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>48.</b> Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 doit tenir un registre de ses achats ainsi qu'un registre de ses ventes.</p> <p>Ces registres doivent indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire, et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat ou vente de pesticide, ils doivent également indiquer:</p> <p>1° selon le cas, la date de l'achat ou de la vente;</p>	<p><b>48.</b> Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 doit tenir un registre de ses achats ainsi qu'un registre de ses ventes.</p> <p>Ces registres doivent indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire, et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat ou vente de pesticide, ils doivent également indiquer:</p> <p>1° selon le cas, la date de l'achat ou de la vente;</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>2° dans le cas d'un achat, le nom et l'adresse du fournisseur et, le cas échéant, le numéro de son permis;</p> <p>3° dans le cas d'une vente, le nom et l'adresse du client et:</p> <p>a) s'il est titulaire d'un permis, le numéro de son permis;</p> <p>b) s'il est titulaire d'un certificat, le numéro de son certificat;</p> <p>c) s'il est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensé de l'obligation d'être titulaire d'un permis et qu'il n'est pas titulaire d'un certificat, le numéro de certificat de l'employé de ce client;</p> <p>4° le nom et la classe du pesticide acheté ou vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;</p> <p>5° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;</p> <p>6° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>7° la quantité de pesticide acheté ou vendu ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la quantité de semences achetées ou vendues ainsi que l'espèce végétale concernée;</p>	<p>2° dans le cas d'un achat, le nom et l'adresse du fournisseur et, le cas échéant, le numéro de son permis;</p> <p>3° dans le cas d'une vente, le nom et l'adresse du client et:</p> <p>a) s'il est titulaire d'un permis, le numéro de son permis;</p> <p>b) s'il est titulaire d'un certificat, le numéro de son certificat;</p> <p>c) s'il est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensé de l'obligation d'être titulaire d'un permis et qu'il n'est pas titulaire d'un certificat, le numéro de certificat de l'employé de ce client;</p> <p>4° le nom et la classe du pesticide acheté ou vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A <u>ou 3B, le nom de ses ingrédients actifs et leur concentration exprimée en poids d'ingrédient actif par poids de semences</u><del>le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;</del></p> <p>5° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;</p> <p>6° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>7° la quantité de pesticide acheté</p>
---	--



<p>8° dans le cas de la vente d'un pesticide de la classe 1, le numéro de l'autorisation délivrée au client en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>9° dans le cas de la vente d'un pesticide de classe 3A, le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;</p> <p>10° dans le cas de la vente d'un pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame effectuée en application du paragraphe 4 de l'article 44, le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.</p>	<p>ou vendu ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A <u>ou 3B</u>, la quantité de semences achetées ou vendues ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p>8° dans le cas de la vente d'un pesticide de la classe 1, le numéro de l'autorisation délivrée au client en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>9° dans le cas de la vente d'un pesticide de classe 3A, le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;</p> <p>10° dans le cas de la vente d'un pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame effectuée en application du paragraphe 4 de l'article 44, le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.</p>
---	---

**21.** L'article 49 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3A » par « 3B »;
- 2° par l'insertion, dans les paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa et après « classe 3A », de « ou 3B ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>49.</b> Tout titulaire d'un permis de la catégorie C ou D doit, pour les pesticides des classes 1 à 3A, tenir un registre de ses achats.</p> <p>Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat, il doit également indiquer:</p> <p>1° la date de l'achat;</p> <p>2° le nom, l'adresse et le numéro de permis du fournisseur;</p> <p>3° le nom et la classe du pesticide acheté et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs;</p> <p>4° la quantité de pesticide acheté ou, dans le cas d'un pesticide la classe 3A, la quantité de semences achetées ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p>5° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>6° dans le cas d'un pesticide de classe 1, le numéro de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</p>	<p><b>49.</b> Tout titulaire d'un permis de la catégorie C ou D doit, pour les pesticides des classes 1 à <u>3B3A</u>, tenir un registre de ses achats.</p> <p>Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat, il doit également indiquer:</p> <p>1° la date de l'achat;</p> <p>2° le nom, l'adresse et le numéro de permis du fournisseur;</p> <p>3° le nom et la classe du pesticide acheté et, dans le cas d'un pesticide de la classe <u>3A ou 3B</u>, le nom de ses ingrédients actifs;</p> <p>4° la quantité de pesticide acheté ou, dans le cas d'un pesticide la classe <u>3A ou 3B</u>, la quantité de semences achetées ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p>5° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>6° dans le cas d'un pesticide de classe 1, le numéro de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

**22.** L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 5°, 9° et 11° du deuxième alinéa et après « classe 3A », de « ou 3B ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>50.</b> Tout titulaire d'un permis de la catégorie C doit tenir un registre d'utilisation de pesticide.</p> <p>Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide, il doit également indiquer:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° la date d'exécution des travaux;</li><li>2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client;</li><li>3° les motifs justifiant les travaux;</li><li>4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;</li><li>5° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4, ce qui a fait l'objet du traitement, sa superficie, son volume ou sa quantité ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la superficie traitée;</li><li>6° l'endroit où les travaux ont été exécutés;</li><li>7° dans le cas d'une application par aéronef, la direction du vent, le nom du pilote ainsi que le type et</li></ul>	<p><b>50.</b> Tout titulaire d'un permis de la catégorie C doit tenir un registre d'utilisation de pesticide.</p> <p>Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide, il doit également indiquer:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° la date d'exécution des travaux;</li><li>2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client;</li><li>3° les motifs justifiant les travaux;</li><li>4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;</li><li>5° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4, ce qui a fait l'objet du traitement, sa superficie, son volume ou sa quantité ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A <u>ou 3B</u>, la superficie traitée;</li><li>6° l'endroit où les travaux ont été exécutés;</li><li>7° dans le cas d'une application par aéronef, la direction du vent, le nom du pilote ainsi que le type et</li></ul>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>l'immatriculation de chaque aéronef utilisé;</p> <p>8° dans le cas d'une application par fumigation, la date et l'heure de chaque mesure de la teneur en gaz effectuée pendant la période de ventilation de l'endroit fumigé ainsi que la concentration de gaz alors constatée;</p> <p>9° le nom et la classe du pesticide utilisé et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs;</p> <p>10° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>11° la quantité de pesticide utilisé ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences utilisées ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p>12° dans le cas d'un pesticide de classe 3A et, le cas échéant, d'un pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.</p> <p>Chaque inscription de travaux faite au registre doit être signée par le titulaire de certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance.</p>	<p>l'immatriculation de chaque aéronef utilisé;</p> <p>8° dans le cas d'une application par fumigation, la date et l'heure de chaque mesure de la teneur en gaz effectuée pendant la période de ventilation de l'endroit fumigé ainsi que la concentration de gaz alors constatée;</p> <p>9° le nom et la classe du pesticide utilisé et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A <u>ou 3B</u>, le nom de ses ingrédients actifs;</p> <p>10° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>11° la quantité de pesticide utilisé ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A <u>ou 3B</u>, la quantité de semences utilisées ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p>12° dans le cas d'un pesticide de classe 3A et, le cas échéant, d'un pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.</p> <p>Chaque inscription de travaux faite au registre doit être signée par le titulaire de certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance.</p>
---	---

**VERSION ADMINISTRATIVE**

**23.** L'article 54 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ventes de pesticide », de « des classes 4 et 5 »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5, »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « le cas échéant, »;

d) par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>54.</b> Tout titulaire d'un permis de la catégorie A doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les ventes de pesticide, à l'exclusion d'un pesticide acheté d'un titulaire d'un permis de la catégorie A, qu'il a effectuées au cours de l'année précédente.</p> <p>La déclaration doit indiquer:</p> <p>1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;</p> <p>2° le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.</p> <p>La déclaration doit également indiquer:</p> <p>1° le nom et la classe de chaque pesticide vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la</p>	<p><b>54.</b> Tout titulaire d'un permis de la catégorie A doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les ventes de pesticide <u>des classes 4 et 5</u>, à l'exclusion d'un pesticide acheté d'un titulaire d'un permis de la catégorie A, qu'il a effectuées au cours de l'année précédente.</p> <p>La déclaration doit indiquer:</p> <p>1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;</p> <p>2° le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.</p> <p>La déclaration doit également indiquer:</p> <p>1° le nom et la classe de chaque pesticide vendu <del>et, dans le cas d'un</del></p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>concentration de ses ingrédients actifs;</p> <p>2° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;</p> <p>3° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>4° la quantité de pesticide vendu ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée.</p> <p>La déclaration doit être transmise au ministre.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été vendu, sauf celles des paragraphes 1 à 3 du troisième alinéa.</p> <p>Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.</p>	<p><del>pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;</del></p> <p>2° <del> dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5,</del> la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;</p> <p>3° <del> le cas échéant,</del> le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>4° la quantité de pesticide vendu <del>ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée.</del></p> <p>La déclaration doit être transmise au ministre.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été vendu, sauf celles des paragraphes 1 à 3 du troisième alinéa.</p> <p>Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.</p>
---	---

**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1.** Tout titulaire d'un permis de catégorie A qui cesse ses activités doit transmettre la déclaration prévue à l'article 54 à l'intérieur d'un délai de 30 jours de cette cessation. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>54.</b> Tout titulaire d'un permis de la catégorie A doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les ventes de pesticide, à l'exclusion d'un pesticide acheté d'un titulaire d'un permis de la catégorie A, qu'il a effectuées au cours de l'année précédente.</p> <p>La déclaration doit indiquer:</p> <p>1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;</p> <p>2° le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.</p> <p>La déclaration doit également indiquer:</p> <p>1° le nom et la classe de chaque pesticide vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;</p> <p>2° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;</p> <p>3° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>4° la quantité de pesticide vendu ou, dans le cas d'un pesticide de</p>	<p><b>54.</b> Tout titulaire d'un permis de la catégorie A doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les ventes de pesticide, à l'exclusion d'un pesticide acheté d'un titulaire d'un permis de la catégorie A, qu'il a effectuées au cours de l'année précédente.</p> <p>La déclaration doit indiquer:</p> <p>1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;</p> <p>2° le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.</p> <p>La déclaration doit également indiquer:</p> <p>1° le nom et la classe de chaque pesticide vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;</p> <p>2° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;</p> <p>3° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>4° la quantité de pesticide vendu ou, dans le cas d'un pesticide de</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée.</p> <p>La déclaration doit être transmise au ministre.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été vendu, sauf celles des paragraphes 1 à 3 du troisième alinéa.</p> <p>Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.</p>	<p>classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée.</p> <p>La déclaration doit être transmise au ministre.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été vendu, sauf celles des paragraphes 1 à 3 du troisième alinéa.</p> <p>Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.</p> <p><u>54.1. Tout titulaire d'un permis de catégorie A qui cesse ses activités doit transmettre la déclaration prévue à l'article 54 à l'intérieur d'un délai de 30 jours de cette cessation.</u></p>
--	---

25. L'article 55 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>55.</b> Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les achats de pesticide, à l'exclusion d'un pesticide acheté d'un titulaire d'un permis de la catégorie A, qu'il a effectués au cours de l'année précédente.</p> <p>La déclaration doit indiquer:</p> <p>1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;</p> <p>2° le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.</p>	<p><del><b>55.</b> Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les achats de pesticide, à l'exclusion d'un pesticide acheté d'un titulaire d'un permis de la catégorie A, qu'il a effectués au cours de l'année précédente.</del></p> <p><del>La déclaration doit indiquer:</del></p> <p><del>1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;</del></p> <p><del>2° le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.</del></p>



VERSION ADMINISTRATIVE

<p>La déclaration doit également indiquer:</p> <p>1° le nom et la classe de chaque pesticide acheté et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;</p> <p>2° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;</p> <p>3° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>4° la quantité de pesticide acheté ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences achetées ainsi que l'espèce végétale concernée.</p> <p>La déclaration doit être transmise au ministre.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été acheté, sauf celles des paragraphes 1 à 3 du troisième alinéa.</p> <p>Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.</p>	<p><del>La déclaration doit également indiquer:</del></p> <p><del>1° le nom et la classe de chaque pesticide acheté et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;</del></p> <p><del>2° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;</del></p> <p><del>3° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</del></p> <p><del>4° la quantité de pesticide acheté ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences achetées ainsi que l'espèce végétale concernée.</del></p> <p><del>La déclaration doit être transmise au ministre.</del></p> <p><del>Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été acheté, sauf celles des paragraphes 1 à 3 du troisième alinéa.</del></p> <p><del>Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.</del></p>
--	--

**26.** L'article 55.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « de classe 3A ou de pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame qu'il a effectuées au cours de l'année précédente en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 44 » par « des classes 1 à 3B qu'il a effectuées au cours de l'année précédente »;

**VERSION ADMINISTRATIVE**

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, à la fin du paragraphe 1° de « , le nom et la concentration de ses ingrédients actifs » par « ou 3B, le nom de ses ingrédients actifs et leur concentration exprimée en poids d'ingrédients actif par poids de semence »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « classe 3A », de « ou 3B »;

c) par l'insertion, au début du paragraphe 5°, de « le nom, l'adresse et »;

d) par l'insertion, au début du paragraphe 6°, de « dans le cas d'un pesticide de la classe 3A ou contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>55.1.</b> Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les ventes de pesticide de classe 3A ou de pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame qu'il a effectuées au cours de l'année précédente en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 44.</p> <p>La déclaration doit indiquer:</p> <p>1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;</p> <p>2° le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.</p> <p>Pour chaque vente, la déclaration doit également indiquer:</p> <p>1° le nom et la classe du pesticide vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;</p>	<p><b>55.1.</b> Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les ventes de pesticide <del>de classe 3A ou de pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame qu'il a effectuées au cours de l'année précédente en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 44</del> <u>des classes 1 à 3B qu'il a effectuées au cours de l'année précédente.</u></p> <p>La déclaration doit indiquer:</p> <p>1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;</p> <p>2° le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.</p> <p>Pour chaque vente, la déclaration doit également indiquer:</p> <p>1° le nom et la classe du pesticide vendu et, dans le cas d'un pesticide de</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>2° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;</p> <p>3° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>4° la quantité de pesticide vendu ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p>5° le numéro de permis ou de certificat du client ou, le cas échéant, le numéro de certificat de l'employé de ce client;</p> <p>6° le nom de l'agronome qui est signataire de la prescription agronomique et le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.</p> <p>La déclaration doit être transmise au ministre.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été vendu, sauf celles des paragraphes 1 à 3, 5 et 6 du troisième alinéa.</p> <p>Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.</p>	<p>la classe 3A <u>ou 3B</u>, le nom de ses <u>ingrédients actifs et leur concentration exprimée en poids d'ingrédients actif par poids de semence</u>, <del>le nom et la concentration de ses ingrédients actifs</del>;</p> <p>2° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;</p> <p>3° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>4° la quantité de pesticide vendu ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A <u>ou 3B</u>, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p>5° <u>le nom, l'adresse et</u> le numéro de permis ou de certificat du client ou, le cas échéant, le numéro de certificat de l'employé de ce client;</p> <p>6° <u>dans le cas d'un pesticide de la classe 3A ou contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame</u>, le nom de l'agronome qui est signataire de la prescription agronomique et le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.</p> <p>La déclaration doit être transmise au ministre.</p>
---	--

	<p>Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été vendu, sauf celles des paragraphes 1 à 3, 5 et 6 du troisième alinéa.</p> <p>Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.</p>
--	--

**27.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55.1, de ce qui suit :

« **55.2.** Tout titulaire d'un permis de sous-catégorie B1 qui cesse ses activités doit transmettre les déclarations prévues aux articles 55 et 55.1 à l'intérieur d'un délai de 30 jours de cette cessation.

« **SECTION V.1**

« **SANCTION ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

« **55.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

2° de conserver une prescription agronomique conformément à l'article 44.1;

3° de conserver un renseignement, un document ou les informations consignées dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite par l'article 52;

4° de conserver une carte conformément au deuxième alinéa de l'article 53.

« **55.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

**VERSION ADMINISTRATIVE**

2° de transmettre au ministre la déclaration prévue à l'article 54, 55 ou 55.1 dans le délai et selon les modalités prescrits par cet article.

« **55.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de porter à la connaissance du ministre un événement prévu au paragraphe 1 ou 3 de l'article 28.1 ou à l'article 42.1 dans le délai prescrit par cet article;

2° de constituer une garantie aux conditions prévues par l'article 29, 30 ou 32.

« **55.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de délimiter sur une carte les endroits traités et les sites de décollage de l'aéronef utilisé, lors de l'application d'un pesticide, conformément au premier alinéa de l'article 53.

« **55.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de porter à la connaissance du ministre la cessation de ses activités conformément au paragraphe 2 de l'article 28.1 dans le délai prescrit par cet article;

2° offre en vente, vend ou fait vendre un pesticide en contravention avec l'article 43, 44 ou 45;

3° fait défaut de transmettre la déclaration prévue à l'article 54.1 ou 55.2 dans le délai et selon les modalités prescrits à cet article. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>55.1.</b> Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les ventes de pesticide de classe 3A ou de pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame qu'il a effectuées au</p>	<p><b>55.1.</b> Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les ventes de pesticide de classe 3A ou de pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame qu'il a effectuées au</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>cours de l'année précédente en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 44.</p> <p>La déclaration doit indiquer:</p> <p>1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;</p> <p>2° le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.</p> <p>Pour chaque vente, la déclaration doit également indiquer:</p> <p>1° le nom et la classe du pesticide vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;</p> <p>2° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;</p> <p>3° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>4° la quantité de pesticide vendu ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p>5° le numéro de permis ou de certificat du client ou, le cas échéant, le numéro de certificat de l'employé de ce client;</p>	<p>cours de l'année précédente en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 44.</p> <p>La déclaration doit indiquer:</p> <p>1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;</p> <p>2° le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.</p> <p>Pour chaque vente, la déclaration doit également indiquer:</p> <p>1° le nom et la classe du pesticide vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;</p> <p>2° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;</p> <p>3° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>4° la quantité de pesticide vendu ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p>5° le numéro de permis ou de certificat du client ou, le cas échéant, le numéro de certificat de l'employé de ce client;</p>
--	--

6° le nom de l'agronome qui est signataire de la prescription agronomique et le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

La déclaration doit être transmise au ministre.

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été vendu, sauf celles des paragraphes 1 à 3, 5 et 6 du troisième alinéa.

Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.

6° le nom de l'agronome qui est signataire de la prescription agronomique et le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

La déclaration doit être transmise au ministre.

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été vendu, sauf celles des paragraphes 1 à 3, 5 et 6 du troisième alinéa.

Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.

55.2. Tout titulaire d'un permis de sous-catégorie B1 qui cesse ses activités doit transmettre les déclarations prévues aux articles 55 et 55.1 à l'intérieur d'un délai de 30 jours de cette cessation.

#### SECTION V.1 SANCTION ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

55.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour

	<p><u>un tel manquement;</u></p> <p><u>2° de conserver une prescription agronomique conformément à l'article 44.1;</u></p> <p><u>3° de conserver un renseignement, un document ou les informations consignées dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite par l'article 52;</u></p> <p><u>4° de conserver une carte conformément au deuxième alinéa de l'article 53.</u></p> <p><u>55.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</u></p> <p><u>1° de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;</u></p> <p><u>2° de transmettre au ministre la déclaration prévue à l'article 54, 55 ou 55.1 dans le délai et selon les modalités prescrits par cet article.</u></p> <p><u>55.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :</u></p> <p><u>1° de porter à la connaissance du ministre un événement prévu au paragraphe 1 ou 3 de l'article 28.1 ou à l'article 42.1 dans le délai prescrit par cet article;</u></p> <p><u>2° de constituer une garantie aux conditions prévues par l'article 29, 30</u></p>
--	---



	<p><u>ou 32.</u></p> <p><u>55.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de délimiter sur une carte les endroits traités et les sites de décollage de l'aéronef utilisé, lors de l'application d'un pesticide, conformément au premier alinéa de l'article 53.</u></p> <p><u>55.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :</u></p> <p><u>1° fait défaut de porter à la connaissance du ministre la cessation de ses activités conformément au paragraphe 2 de l'article 28.1 dans le délai prescrit par cet article;</u></p> <p><u>2° offre en vente, vend ou fait vendre un pesticide en contravention avec l'article 43, 44 ou 45;</u></p> <p><u>3° fait défaut de transmettre la déclaration prévue à l'article 54.1 ou 55.2 dans le délai et selon les modalités prescrits à cet article.</u></p>
--	---

**28.** L'article 56 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **56.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue;

2° de conserver une prescription agronomique conformément à l'article 44.1;

## VERSION ADMINISTRATIVE

3° de conserver un renseignement, un document ou les informations consignées dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite par l'article 52;

4° de conserver une carte conformément au deuxième alinéa de l'article 53.

« **57.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1° de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

2° de transmettre au ministre la déclaration prévue à l'article 54, 55 ou 55.1 dans le délai et selon les modalités prescrits par cet article.

« **58.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut :

1° de porter à la connaissance du ministre un événement prévu au paragraphe 1 ou 3 de l'article 28.1 ou à l'article 42.1 dans le délai prescrit par cet article;

2° de constituer une garantie aux conditions prévues par l'article 29, 30 ou 32.

« **59.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut de délimiter sur une carte les endroits traités et les sites de décollage de l'aéronef utilisé, lors de l'application d'un pesticide, conformément au premier alinéa de l'article 53.

« **60.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° fait défaut de porter à la connaissance du ministre la cessation de ses activités conformément au paragraphe 2 de l'article 28.1 dans le délai prescrit par cet article;

2° offre en vente, vend ou fait vendre un pesticide en contravention avec l'article 43, 44 ou 45;

3° fait défaut de transmettre la déclaration prévue à l'article 54.1 ou 55.2 dans le délai et selon les modalités prescrits à cet article. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>SECTION VI</b> DISPOSITIONS PÉNALES</p> <p><b>56.</b> Toute contravention aux articles 43 à 55.1 constitue une infraction.</p> <p><b>57.</b> (Abrogé).</p> <p><b>58.</b> (Abrogé).</p> <p><b>59.</b> (Abrogé).</p>	<p><b>SECTION VI</b> DISPOSITIONS PÉNALES</p> <p><del><b>56.</b> Toute contravention aux articles 43 à 55.1 constitue une infraction.</del></p> <p><del><b>57.</b> (Abrogé).</del></p> <p><del><b>58.</b> (Abrogé).</del></p> <p><del><b>59.</b> (Abrogé).</del></p> <p><u><b>56.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :</u></p> <p><u>1° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue;</u></p> <p><u>2° de conserver une prescription agronomique conformément à l'article 44.1;</u></p> <p><u>3° de conserver un renseignement, un document ou les informations consignées dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite par l'article 52;</u></p> <p><u>4° de conserver une carte</u></p>

conformément au deuxième alinéa de l'article 53.

**57.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1° de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

2° de transmettre au ministre la déclaration prévue à l'article 54, 55 ou 55.1 dans le délai et selon les modalités prescrits par cet article.

**58.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut :

1° de porter à la connaissance du ministre un événement prévu au paragraphe 1 ou 3 de l'article 28.1 ou à l'article 42.1 dans le délai prescrit par cet article;

2° de constituer une garantie aux conditions prévues par l'article 29, 30 ou 32.

**59.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut de délimiter sur une carte les endroits traités et les sites de décollage de l'aéronef utilisé, lors de l'application

	<p><u>d'un pesticide, conformément au premier alinéa de l'article 53.</u></p> <p><u>60. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :</u></p> <p><u>1° fait défaut de porter à la connaissance du ministre la cessation de ses activités conformément au paragraphe 2 de l'article 28.1 dans le délai prescrit par cet article;</u></p> <p><u>2° offre en vente, vend ou fait vendre un pesticide en contravention avec l'article 43, 44 ou 45;</u></p> <p><u>3° fait défaut de transmettre la déclaration prévue à l'article 54.1 ou 55.2 dans le délai et selon les modalités prescrits à cet article.</u></p>
--	---

**29.** Les permis de la catégorie A, de la sous-catégorie B1 et de la sous-catégorie C8 et les certificats de la catégorie A, de la sous-catégorie B1, de la sous-catégorie CD8, de la sous-catégorie E1 et de la sous-catégorie E2 deviennent exigibles, pour la classe de pesticide 3B, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**30.** Les permis de la catégorie A et de la sous-catégorie C8 et les certificats de la catégorie A, de la sous-catégorie CD8, de la sous-catégorie E1 et de la sous-catégorie E2 délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 comportent la classe de pesticide 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

**31.** Un permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 correspond au permis de la

## VERSION ADMINISTRATIVE

sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B » et comporte la classe de pesticide 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

**32.** Un certificat de la sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 correspond au certificat de la sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B » et comporte la classe de pesticide 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

**33.** Les activités décrites au paragraphe 11 de l'article 14 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), tel que modifié par l'article 8 du présent règlement, au paragraphe 10 de l'article 15 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, tel que modifié par l'article 9 du présent règlement, et au paragraphe 11 de l'article 35 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, tel que modifié par l'article 13 du présent règlement, sont respectivement visées par la sous-catégorie de permis C4, la sous-catégorie de permis D4 et la sous-catégorie CD4 de certificat jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**34.** À compter du (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un permis de la sous-catégorie C11 ou D11 « Autres cas d'application » délivré à cette date devient un permis de la sous-catégorie C12 ou D12 « Autres cas d'application » et un certificat de la sous-catégorie CD11 « Certificat pour autres cas d'application » délivré avant cette date devient un certificat de la sous-catégorie CD12 « Certificat pour autres cas d'application », sans autre formalité.

**35.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception :

1° de l'article 17, en ce qu'il édicte les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 7 de l'article 44 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ;

2° des dispositions suivantes qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

a) les articles 3, 7, 12, 14, 16 et 19, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 20, les articles 21 et 22, l'article 23, l'article 25, le paragraphe 1 et les sous-paragraphes *a*, *b* et *d* du paragraphe 2 de l'article 26;

**VERSION ADMINISTRATIVE**

b) l'article 17, en ce qu'il édicte le sous-paragraphe a du paragraphe 7 de l'article 44 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides;

3° du paragraphe 5 de l'article 8, du paragraphe 4 de l'article 9 et du paragraphe 4 de l'article 13 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).